

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A_2025_0176 URBA

Demande déposée le 06/08/2024,		N° AT 093 063 24 B0033
Avis de dépôt Affiché I	e: 13/08/2024	Company of the second of the second
RAR: 1A 210 017 6181	3	
Par:	KIDOM'S	Catégorie : : 5 ^{ème}
Représentée par :	Madame Anne FALL	Type: R
wythyddia yn		and the state of t
gring in images	to transportation and the second seco	
Demeurant à :	3 rue Meissonnier	, Mary Lawrence work (VC)
so se sendo noto a um	93500 PANTIN	to a market of the company of the control of Colleges
Pour :	Aménagement d'une micro-crèche	Destination : Équipement d'intérêt collectif
Sur un terrain sis à :	76, avenue pierre Kérautret 93230 ROMAINVILLE	
Cadastré :	AI 36-37-38-39-491-492	

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 24 août 2024, dont copie ci-jointe

VU l'avis favorable de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06 février 2024, dont copie ci-jointe

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans les encadrés 1 et 2.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions visées dans les avis susmentionnés.

ARTICLE 3: A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4: L'ouverture au public fera l'objet d'une autorisation du maire, après visite de la commission communale de sécurité et d'accessibilité (CCSA). A cet effet, le pétitionnaire est invité à prendre attache auprès des services techniques de la ville pour fixer la date de la commission (CCSA) dès lors que l'ensemble des travaux sont achevés.

ARTICLE 5: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 093 063 24 B0033. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6: Toute dégradation du domaine public (notamment trottoirs et mobiliers urbain) lors des travaux d'aménagement sera à la charge du pétitionnaire. Les réparations éventuelles seront réalisées par une entreprise agréée par la commune aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7: Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire devra déposer auprès des Services Techniques Communaux, une demande de Permission de Voirie pour toute occupation du domaine public (benne, accès chantier, etc.) et/ou déplacement du mobilier urbain et payer la taxe afférente.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire réalisera le projet en conformité avec le Règlement sanitaire départemental.

Fait à Romainville, le 17 février 2025

Vincent PRUVOST

Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions